

Mémoire de frais de M. A.-A. Labrecque

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 20 mars 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

M. A.-A. Labrecque a transmis un mémoire de frais de son avocat en rapport avec les accusations mal fondées portées contre lui relativement à la question du gaz, et demandant que ce mémoire soit payé par la Ville, pour les raisons d'équité qui y sont énumérées.

La question nous ayons été référée, nous avons l'honneur de répondre:

Que, d'après les faits qui sont énumérés dans ladite lettre, nous arrivons à la conclusion qu'il n'y a aucun lien de droit ou contrat existant entre l'avocat qui a défendu M. l'ex-échevin Labrecque pour une accusation de faux, et la Cité.

Bien que la plainte ait été renvoyée, nous sommes d'avis que la Cité n'est pas responsable des frais qui ont été encourus dans cette cause.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité).

Demande de M. T. Hanna, que la barrière de péage de la Commission des Chemins à Barrières, à Youville, soit enlevée

DÉPARTEMENT EN LOI,

Montréal, le 20 mars 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Conformément à la résolution de votre Commission du 12 mars courant, demandant notre opinion au sujet de la demande faite verbalement à la Commission de la Voirie par M. Hanna, à l'effet que la barrière de péage de la "Montreal Turnpike Trust Company," située sur la propriété de la Ville, à Youville, soit enlevée pour que l'on puisse circuler librement et gratuitement sur la partie dudit chemin ainsi cédée, et nous requérant en outre de mettre devant vous une copie de l'arrangement intervenu entre la Commission des Chemins à Barrières et la Ville, nous avons l'honneur de soumettre:

Par la clause 5 de l'Acte de Commutation pour une partie du chemin du Sault, de la part des Syndics des Chemins à Barrières de Montréal, en faveur de la Cité de Montréal, passé devant le notaire Morin le 16 décembre 1907, il est stipulé que "les Syndics se réservent le privilège de placer des barrières partout où ils le jugeront convenable, sur le parcours dudit chemin, pour empêcher la perte du trafic des personnes n'ayant pas droit à la présente commutation, mais tous les résidents de la localité, le long du chemin présentement commué, ainsi que les voitures venant de la Ville et *vice versa*, pourront circuler librement et gratuitement sur la partie du chemin ainsi cédée, soit qu'il y ait des barrières ou non."

La barrière de péage érigée par les Syndics des Chemins à Barrières de Montréal, à Youville, et mentionnée à la Commission de la Voirie par M. Hanna, a été construite sur cette partie du chemin du Sault commuée par cet acte du 16 décembre 1907.

Nul doute que les syndics, en vertu du privilège qu'ils se sont gardé, tel que le démontre la clause 5 dudit acte, avaient et ont le droit de placer une barrière, sur le parcours dudit chemin, à Youville, pour empêcher la perte du trafic des personnes n'ayant pas droit à la commutation.

D'un autre côté, tous les résidents de la localité, le long

Bill of costs of Mr. A. A. Labrecque.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, March 20th, 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

Mr. A. A. Labrecque transmitted his lawyer's bill of costs, in connection with the unfounded charges laid against him concerning the gas question, and asking that the said bill be paid by the City for reasons of equity therein mentioned.

The question having been referred to us, we beg to reply:

That, according to the facts enumerated in said letter, we came to the conclusion that there is no right of action or contract between the lawyer, who defended ex-alderman Labrecque (who was charged with falsifying a document) and the City.

Although the complaint was dismissed, we are of opinion that the City is not responsible for costs incurred in this case.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys).

Petition from M. T. Hanna, asking that the toll-gate of the Montreal Turnpike Trust, situated on the City's property, at Youville, be removed.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, March 20th, 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

In pursuance to the resolution of your Committee adopted on the 12th of March inst., requesting our opinion anent the verbal request made by Mr. Hanna, asking that the toll-gate of the Montreal Turnpike Trust Company, which is on the City's property, at Youville, be removed, so that people may have free and gratuitous access over the part of the said road thus ceded, and asking us, besides, to place before you a copy of the agreement entered into between the Turnpike Trust and the City, we beg to submit:

According to clause 5, of the Act of Commutation for a part of the Back River road, on behalf of the Montreal Turnpike Trust, in favor of the City of Montreal, passed before Mr. Morin, notary, the 16th of December 1907, it was stipulated that the trustees retain the privilege of erecting gates wherever they may deem it advisable along the said road, to prevent loss of tolls from parties having no right to the present commutation. All the residents of said locality (along the road presently commuted) as well as vehicles coming from the City and *vice versa*, shall also have the right to pass freely and gratuitously on that part of the road thus ceded, if there are gates or not."

The toll-gate erected by the Montreal Turnpike Trust, at Youville, and as referred to in the Road Committee by Mr. Hanna, was built on that part of the Back River road commuted by the deed of the 16th of December 1907.

There can be no doubt, that the Turnpike Trust, in virtue of the privileges which they reserved for themselves, such as is shown in clause 5 of the said deed, had and have the right to place a gate on said road, at Youville, so as to collect toll from parties having no right to said commutation.

On the other hand, all the residents of said place, along the said commuted road as well as the vehicles coming